

Bulletin trimestriel d'information juridique  
à l'intention des professionnels de la comptabilité,  
de la gestion et des finances

**lavery**  
DROIT ► AFFAIRES

## Sommaire

**La nouvelle *Loi sur la publicité légale des entreprises* et les fiducies**

**De nouvelles règles applicables aux déclarations de renseignements des sociétés de personnes**

**Demandes de production de documents par le fisc**

**Congédié ! : L'impact sur l'exercice d'options d'achat**

## LA NOUVELLE LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES ET LES FIDUCIES

**André Paquette**  
apaquette@lavery.ca

Dans notre édition de juin 2010, nous vous avons présenté les grandes lignes du projet de loi 87 édictant la nouvelle *Loi sur la publicité légale des entreprises*, qui est entrée en vigueur en même temps que la *Loi sur les sociétés par actions* le 14 février dernier. Nous avons alors souligné le fait que le projet de loi 87 ne prévoyait pas l'obligation pour les fiducies de s'immatriculer ni ne leur permettait de s'immatriculer volontairement, ce qui nous apparaissait constituer une situation incongrue considérant que plusieurs fiducies exploitent de véritables entreprises. D'ailleurs,

dans le cadre des consultations tenues sur le projet de loi 87, le Barreau du Québec et l'Association du Barreau canadien avaient formulé des recommandations spécifiques sur cette question. En effet, le Barreau du Québec recommandait que le projet de loi soit amendé de façon à inclure les fiducies exploitant une entreprise dans la liste des assujettis tenus de s'immatriculer. L'Association du Barreau canadien suggérait quant à elle de modifier le projet de loi de façon à continuer de permettre à toutes les fiducies de s'immatriculer volontairement.

Or, le ministre du Revenu a été attentif aux recommandations mentionnées ci-dessus et, par la voie d'un projet de loi omnibus présenté le 10 novembre 2010, a retenu la recommandation formulée par le Barreau du Québec et a amendé le projet de loi 87 de façon à assujettir à l'immatriculation les fiducies qui exploitent une entreprise à caractère commercial au Québec, autres que celles administrées par un assujetti immatriculé. Cependant, le ministre du Revenu n'a pas retenu la recommandation de l'Association du Barreau canadien de sorte que la *Loi sur la publicité légale des entreprises* entrée en vigueur le 14 février ne permet pas aux autres types de fiducies de s'immatriculer volontairement. En ce qui concerne les fiducies qui ont été immatriculées volontairement avant le 14 février 2011, l'article 286 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* stipule qu'elles continueront d'être des assujettis jusqu'à la radiation de leur immatriculation. ◀



## DE NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Philip Nolan  
pnolan@lavery.ca

Le 17 septembre 2010, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a annoncé qu'elle modifierait les règles qui déterminent quelles sociétés de personnes doivent soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes pour les exercices prenant fin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En principe, chaque membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada ou qui est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est tenu, en tout temps pendant un exercice de la société de personnes, de remplir et de soumettre une déclaration de renseignements (T5013 et Relevé 15). Lorsqu'un associé soumet une telle déclaration, les autres associés n'ont pas à le faire.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que le ministre du Revenu national peut utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de décharger certaines sociétés de personnes de leur obligation de soumettre une déclaration de renseignements. Le Ministre exerçait son pouvoir discrétionnaire de façon à ce que les sociétés de personnes de moins de six associés n'aient pas à soumettre de déclaration de renseignements.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les règles à cet égard ont été modifiées de sorte que le nombre d'associés n'est plus pertinent aux fins de déterminer si une déclaration de renseignements doit être produite. Le principal critère est dorénavant de nature financière et se rapporte aux recettes générées par la société de personnes, à ses éléments d'actif et de passif et à la nature de ses activités.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada ou une société de personnes canadienne qui exerce des opérations ou qui



a des placements au Canada ou à l'étranger est tenue de soumettre une déclaration de renseignements pour chaque exercice de la société de personnes si :

- ▶ à la fin de l'exercice, la valeur absolue combinée des recettes et des dépenses de la société de personnes est supérieure à 2 millions de dollars ou si la société de personnes compte plus de 5 millions de dollars parmi ses éléments d'actif;
- ▶ à un moment quelconque de l'exercice, la société de personnes est multiple (elle compte parmi ses associés une autre société de personnes ou est elle-même une associée d'une autre société de personnes);
- ▶ la société de personnes compte parmi ses associés une société ou une fiducie;
- ▶ la société de personnes a acquis des actions accréditatives d'une société exploitant une entreprise principale, qui a engagé des frais de ressources canadiennes et a renoncé à ces frais en faveur de la société de personnes;
- ▶ le ministre du Revenu national a demandé que la société de personnes soumette une telle déclaration par écrit.

Ainsi, certaines sociétés de personnes qui devaient soumettre une déclaration de renseignements pourraient ne plus être tenues de le faire et d'autres qui n'avaient pas à s'y conformer pourront continuer de s'y soustraire. Cela veut-il dire que ces sociétés de personnes ne devraient pas soumettre de déclaration de renseignements? Nous sommes d'avis que l'omission de soumettre une déclaration de renseignements constituerait une erreur à la lecture des paragraphes 1.3 et 1.7 de l'article 152 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En effet, on pourrait prétendre que la prescription n'a jamais été acquise par un associé quant à sa part du revenu ou de la perte provenant d'une société de personnes si une déclaration de renseignements n'a pas été soumise.

Par conséquent, même si une société de personnes n'a jamais été tenue de soumettre une déclaration de renseignements par le passé ou qu'elle ne soit pas tenue de le faire dorénavant, nous jugeons prudent de produire une telle déclaration, ce qui empêche les autorités fiscales d'imposer le revenu ou les pertes de la société de personnes au-delà de la période normale de nouvelle cotisation dans des situations où il n'y a eu aucune présentation erronée attribuable à de la négligence, à de l'inattention ou à une omission volontaire. ◀

## DEMANDES DE PRODUCTION DE DOCUMENTS PAR LE FISC

**Luc Pariseau**  
lpariseau@lavery.ca

Dans des parutions antérieures de *RATIO*, nous vous avons entretenu de la gestion de la documentation fiscale<sup>1</sup> et des privilèges avocat-client<sup>2</sup>. Le présent article complète cette série en abordant les demandes de production de documents que peuvent adresser les autorités fiscales aux contribuables.

Malgré les pouvoirs très étendus conférés aux autorités fiscales à l'égard des demandes de documents, ces pouvoirs sont assujettis à deux limites importantes :

- ▶ la demande doit être faite dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête réelle et sérieuse relativement aux affaires d'un contribuable identifiable, et
- ▶ les documents demandés doivent être en rapport avec cette vérification ou cette enquête.

Ces deux conditions n'offrent pas aux contribuables des possibilités réelles de contester une demande de production de documents puisqu'il leur est habituellement difficile de connaître les motifs et le contexte d'une telle demande. Les limites restreignant le pouvoir des autorités fiscales pourraient permettre, à titre d'exemple, à un contribuable de refuser de produire des documents lui étant demandés pour des fins statistiques ou autres n'ayant pas de lien direct avec l'application d'une ou de plusieurs lois fiscales.

De la même façon, les autorités fiscales ne peuvent, de façon générale, se lancer dans une « expédition de pêche » relativement à des contribuables non identifiés. À titre d'exemple, les autorités fiscales ne peuvent demander à un courtier en valeurs mobilières de produire des documents relativement à tous ses clients ayant un profil d'investisseur particulier.

Les lois fiscales prévoient, cependant, une mesure exceptionnelle permettant aux autorités fiscales d'effectuer une telle « expédition de pêche » dans la mesure où elles obtiennent au préalable une autorisation du tribunal.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a indiqué à deux reprises que les autorités fiscales ne peuvent se servir de leurs pouvoirs pour demander à un contribuable de produire des documents, dans la mesure où cette demande est faite dans le cadre d'une enquête dont le but prédominant est d'établir la responsabilité pénale ou criminelle du contribuable. Des documents obtenus contrairement à ce principe seraient inadmissibles en preuve dans le cadre d'une instance pénale ou criminelle contre le contribuable. Il peut, cependant, être difficile de déterminer à quel moment une vérification cesse d'être de nature fiscale pour devenir pénale ou criminelle.

Finalement, tel qu'analysé dans un article antérieur, les contribuables peuvent se prévaloir des mécanismes généralement prévus aux lois fiscales pour invoquer le privilège avocat-client et refuser de remettre

certains documents aux autorités fiscales. Même en cas de doute quant à l'application du privilège à certains documents, les contribuables ont avantage à l'invoquer de façon à s'assurer que leurs droits en cette matière soient déterminés avec impartialité.

Malgré les limites applicables, force est de constater que les pouvoirs conférés aux autorités fiscales en regard de la production de documents par un contribuable dans le cadre d'une vérification fiscale sont très étendus. Les contribuables ont, cependant, le droit de connaître les motifs au soutien d'une telle demande ainsi que le cadre dans lequel elle s'inscrit avant de s'y conformer s'il y a lieu. Les lois fiscales et les tribunaux confèrent certains droits aux contribuables et ceux-ci ont avantage à s'en prévaloir judicieusement. ◀

<sup>1</sup> *Les paroles s'envolent, les écrits... doivent être gérés de façon appropriée.* Ratio, numéro 6, décembre 2009, site lavery.ca/publications, sélectionner Ratio/Luc Pariseau.

<sup>2</sup> *La parole est d'argent, le silence est d'or... et le secret est de diamant!* Ratio, numéro 9, septembre 2010, site lavery.ca/publications, sélectionner Ratio/Luc Pariseau.



## CONGÉDIÉ ! : L'IMPACT SUR L'EXERCICE D'OPTIONS D'ACHAT

Sarah Talpis-Guillet  
stalpisguillet@lavery.ca

En offrant à leurs employés des options permettant d'acheter des actions du capital de leur entreprise, ce que l'on appelle couramment des « stock options », les employeurs désirent encourager la participation des employés à la croissance de leur entreprise. Toutefois, lorsque la relation d'emploi est menacée, un employé peut néanmoins vouloir profiter des modalités avantageuses de ses options d'achat d'actions. Or, l'exercice d'options dans un contexte de congédiement mérite une analyse particulière.

Le droit aux options d'achat d'actions est généralement prévu dans un contrat d'emploi alors que les modalités spécifiques de ce droit se retrouvent dans un régime distinct. Lorsqu'un titulaire d'options d'achat d'actions désire exercer ses options, c'est le texte du régime d'options d'achat d'actions qu'il faut consulter pour déterminer les modalités d'exercice de ce droit. L'employé est en droit de connaître ces modalités, d'où l'importance pour les employeurs de transmettre systématiquement aux employés une copie des dispositions qui régissent le régime et de conserver une preuve de cette transmission.

Le droit à l'exercice des options peut varier selon la qualification donnée au congédiement. Un régime peut prévoir que les options de l'employé deviennent caduques, au moment

même de sa fin d'emploi, si l'employé est congédié pour un motif sérieux (insubordination, fraude, etc.) ou tout simplement lors de toute fin d'emploi quelle qu'en soit la cause. Si le régime est clair sur cette question, l'employé ne pourra exercer ses options à la suite de la fin de son emploi que dans le délai prescrit par le régime.

Lors d'un congédiement « sans cause juste et suffisante », un courant de pensée développé dans les autres provinces canadiennes veut que lorsque le régime indique simplement que le droit à l'exercice des options prend fin lors d'un congédiement, sans préciser ce qui arrive en cas de congédiement sans cause, ce droit subsiste pendant toute la durée du préavis raisonnable auquel l'employé a droit. Ce délai peut ainsi permettre à un employé d'exercer ses options pendant une période plus longue que celle envisagée par l'employeur, ce qui peut avoir une incidence monétaire importante. Même si cet argument sur la prolongation du délai d'exercice d'une option a peu de poids selon la doctrine québécoise, il faut en être conscient lorsqu'on rédige les



conditions du régime. En effet, une clause sur la période d'exercice d'options qui ne mentionne pas ce qui arrive lors d'un congédiement sans cause pourrait être perçue comme ambiguë et prêter à interprétation. Une solution simple et efficace pour éviter une telle situation est de prévoir spécifiquement dans les régimes ce qui arrive en cas de congédiement, avec ou sans cause.

Il est parfois étonnant de voir les problématiques que peut soulever une demande d'exercice d'options, notamment parce que cet avantage est souvent régi tant par le contrat de travail que par le régime d'options de l'employeur. Afin d'éviter toute confusion, il est utile de spécifier dans le contrat d'emploi si le texte du régime a préséance sur celui du contrat d'emploi ou l'inverse. Puisqu'un contexte de congédiement est déjà un casse-tête en soi du point de vue des ressources humaines, une rédaction soignée des conditions d'exercice du régime d'options d'achat d'actions permettra un bon arrimage des deux contrats et épargnera bien des soucis. ◀

### LAVERY, UN APERÇU

- ▶ En affaires depuis 1913
- ▶ 175 avocats
- ▶ Plus important cabinet indépendant du Québec
- ▶ Réseau national et international World Services Group (WSG)

### CONTACTS

MONTRÉAL - 1, Place Ville Marie  
514 871-1522  
QUÉBEC - 925, Grande Allée Ouest  
418 688-5000  
OTTAWA - 360, rue Albert  
613 594-4936

▶ [lavery.ca](http://lavery.ca)

*To receive our newsletter in English, please email us at [ratio@lavery.ca](mailto:ratio@lavery.ca). Si vous désirez recevoir notre bulletin en format électronique, veuillez envoyer un courriel à [ratio@lavery.ca](mailto:ratio@lavery.ca).*

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur des sujets de nature juridique. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.